

Elections des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière Bourgogne Franche-Comté

Suite au regroupement des régions, les prochaines élections des conseillers du CRPF concernent les électeurs de la région Bourgogne/Franche-Comté.

Il s'agira d'un vote par correspondance dont le scrutin est prévu le 7 février 2017. Chaque électeur recevra donc à son domicile les éléments de vote (bulletins de vote, profession de foi des candidats, enveloppe réponse ...).

Sont électeurs, d'une part tous les propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois d'une surface totale d'au moins 4 ha et sises sur le territoire d'un même département et d'autre part les propriétaires de moins de 4 ha ayant adhéré à un code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ou à un règlement type de gestion (RTG).

Ce vote est important car les conseillers de centre orientent la politique forestière privée régionale qui va être redéfinie en 2017.

Pour vérifier votre inscription sur les listes électorales, connectez-vous à l'adresse suivante :

<http://www.cnpf.fr/elections-2017-576834.html> - rubrique « propriétaires forestiers, êtes-vous bien inscrits ? ».

En cas de doute ou d'erreur, n'hésitez pas à consulter le CRPF

- **Si vous êtes propriétaire en Franche-Comté**, appelez au 03 81 51 98 02 ou envoyez un mail à l'adresse suivante : sylvie.bovet@crpf.fr

- **Si vous êtes propriétaire en Bourgogne**, appelez au 03.80.53.10.00 ou envoyez un mail à l'adresse suivante : bourgogne@crpf.fr

FICHE n°1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale départementale
articles R.321-43 et R.321-44 du code forestier

Peuvent faire partie du collège départemental :

1. Les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel ;
2. Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une juridiction française ou étrangère, feraient selon la législation française, obstacle à sa participation aux élections au suffrage universel ;
3. Les personnes morales et les indivisions sont représentées par une personne physique, satisfaisant aux 2 conditions précédentes, habilitée à exercer le droit de vote en leur nom :
 - soit de droit, par son représentant légal, qui est indiqué par son nom patronymique ou, à défaut, par la mention « le représentant légal » ;
 - soit, en l'absence ou remplacement du représentant légal, par une personne physique spécialement désignée pour la représenter pour ces élections et inscrite sur la liste électorale comme représentant de celle-ci. Le nom de ce représentant est inscrit, avec son adresse, sous le nom de cette personne morale ou indivision.

A noter que :

- une personne physique, propriétaire de parcelles boisées, ne peut être inscrite à ce titre qu'une fois sur la liste électorale d'un même département.
- en revanche une personne physique peut représenter, dans le département, plusieurs indivisions ou personnes morales ;
- une personne représentant une ou plusieurs indivisions ou personnes morales peut, en outre, être inscrite comme propriétaire, à titre personnel, sur une liste électorale du même département.

FICHE n°2 : Demande d'inscription sur une liste électorale départementale
article R.321-49 du code forestier

Une demande écrite datée et signée doit être adressée au CRPF par toute personne qui sollicite :

- soit son inscription sur la liste électorale, celle d'une personne morale ou d'une indivision, en tant que propriétaire ;
- soit la mention de son nom sur la liste électorale en tant que représentant d'une indivision ou en tant que représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal.

Toutes les demandes d'inscription ou de modification du projet de liste électorale peuvent être faites par message électronique avec accusé réception.

La demande écrite de l'intéressé doit comporter :

- 1° ses nom et prénoms, le cas échéant, la dénomination de la personne morale ou de l'indivision ;
- 2° pour une personne physique : ses date et lieu de naissance; sa nationalité et, en cas de naturalisation, la référence du décret ayant prononcé celle-ci ; son adresse et, le cas échéant, celle de la personne morale ou de l'indivision ; la ou les communes du département dans laquelle, ou dans lesquelles, il remplit également les conditions pour être inscrit comme propriétaire ou mentionné comme représentant d'une ou plusieurs indivisions ou personnes morales ;
- 3° la qualité en laquelle l'inscription est demandée ;
- 4° les références cadastrales et la surface des parcelles en nature de bois et forêts justifiant l'inscription demandée ;
- 5° Le cas échéant, le numéro d'adhésion au CBPS ou au RTG est à indiquer.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° Pour une personne physique de nationalité française, de la justification qu'elle remplit les conditions prévues pour être inscrite sur les listes établies pour les élections au suffrage universel ;
- 2° Pour une personne physique qui n'a pas la nationalité française, d'une attestation de sa capacité électorale dans son Etat d'origine et de la justification qu'elle remplit les conditions légales autres que la nationalité pour être inscrite sur une liste électorale en France ;
- 3° Pour le représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal, d'une pièce justificative l'habilitant à voter en son nom ;
- 4° Pour le représentant de propriétaires indivis, soit d'un document le désignant comme gérant ou titulaire d'un mandat général d'administration de l'indivision, soit de toute autre pièce justifiant de son habilitation à voter au nom de l'indivision.